



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture d'Étampes
Bureau de l'Animation Territoriale**

ARRÊTÉ n°2024-SPE-BAT/086 du 28 mars 2024

**portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt
des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire
des conseillers municipaux de la commune de Boissy-le-Sec
des 16 et 23 juin 2024**

La préfète de l'Essonne,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret INTA2218950D du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-083 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet d'Étampes ;

VU la démission du 20 juillet 2023 de Monsieur Philippe PANIER, conseiller municipal ;

VU la démission du 22 décembre 2023 de Madame Delphine DELUGIN-BECAVIN, conseillère municipale ;

VU la démission du 26 mars 2024 de Monsieur Frédéric GOUPIL, maire ;

VU la vacance de deux sièges au sein du conseil municipal de la commune de Boissy-le-Sec suite à ces démissions, sans qu'il puisse être fait appel aux suivants de liste ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de Boissy-le-Sec est de 683 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2020 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 15 sièges pour une commune de 500 à 1 499 habitants, conformément à l'article L. 2121-2 du CGCT ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, lorsque le conseil municipal est incomplet, il est nécessaire d'organiser des élections complémentaires avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

Sur proposition du sous-préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Boissy-le-Sec sont convoqués le **dimanche 16 juin 2024, de 8h00 à 18h00**, pour procéder à l'élection de deux (2) conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 23 juin 2024, de 8h00 à 18h00**.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 2 :

Prendront part au vote :

1. Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.
2. Les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 10 mai 2024 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'un jugement du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Le code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à LO.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a pas lieu de déposer à nouveau une candidature au second tour pour ces candidats.

Toutefois, de nouveaux candidats peuvent se présenter dans le cas où, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Ces candidats doivent déposer une déclaration de candidature.

Les candidats déposent obligatoirement une candidature individuelle (Cerfa n°14996*03) qui doit être complétée et signée de manière manuscrite, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Ce document est accessible sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Article 4 :

Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès de la sous-préfecture d'Étampes selon le calendrier et les horaires suivants, sur rendez-vous pris préalablement à partir du jeudi 23 mai 2024 au 01 69 92 99 (62 ou 94):

Pour le premier tour :

- le mercredi 29 mai 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- et le jeudi 30 mai 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour :

- le lundi 17 juin 2024, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- et le mardi 18 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 5 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 03 juin 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 15 juin 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 17 juin 2024 à zéro heure et est close le samedi 22 juin 2024 à zéro heure.

Article 7 :

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à disposition par la commune. Les demandes d'emplacement doivent être formulées à la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12h00, soit :

Pour le premier tour :

- le mercredi 12 juin 2024 à 12h00.

Pour le second tour :

- le mercredi 19 juin 2024 à 12h00.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 8 :

La désignation des assesseurs et délégués doit être notifiée au maire, par courrier postal, courrier électronique ou dépôt direct en mairie, au plus tard le jeudi 13 juin 2024 à 18h00. En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour et pour le second tour éventuel.

Tout candidat peut également désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénom et date de naissance des scrutateurs désignés afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Article 9 :

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens et doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :

Pour le premier tour :

- le samedi 15 juin 2024 à 12h00.

Pour le second tour :

- le samedi 22 juin 2024 à 12h00.

Les candidats peuvent également déposer directement leurs bulletins dans le bureau de vote le jour du scrutin soit le dimanche 16 juin 2024 pour le premier tour et, en cas de second tour, le dimanche 23 juin 2024.

Article 10 :

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 11 :

Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.


Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Le procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture d'Étampes, 4 rue Van Loo, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées le lendemain du scrutin.

Article 12 :

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes et le 1^{er} adjoint au maire de la commune de Boissy-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture et dans la commune de Boissy-le-Sec, sans délais.

Le sous-préfet
de l'arrondissement d'Étampes,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line that ends in a small hook.

Stéphane SINAGOGA

